

Avenant modificatif relatif aux accords faisant référence aux anciennes dispositions du chapitre III de l'accord national Groupama

Entre d'une part,

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS
SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude RICHARD et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian Le GUELLEC et Luc TANGUY

UNSA Groupama représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

PREAMBULE

Certains accords d'entreprise contiennent des références à des dispositions de l'accord national Groupama du 10 septembre 1999 qui ne sont plus applicables.

L'objet du présent avenant est de modifier, en conséquence, les accords d'entreprise concernés.

Article 1 – Modifications liées à la révision du chapitre 3 de l'accord national Groupama

L'avenant à l'accord national Groupama, conclu le 15 septembre 2005 portant révision du chapitre III « Rémunération » du titre II de l'accord national Groupama a supprimé la référence aux niveaux et au Salaire Minimum Professionnel Groupama.

2.1/ En conséquence, le 2eme alinea de l'article 3.1/ de l'accord relatif au statut et traitant de l'embauche des commerciaux est remplacé par les dispositions suivantes :

Après une année, ils bénéficient de l'augmentation minimale de leur salaire prévue par l'article 21 de l'accord National Groupama, soit pour information : 624 euros bruts annuels.

2.2/ Le 3eme alinea de l'article 4 de l'accord relatif au statut et traitant des médailles du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Ces montants sont revalorisés, à compter du 1er janvier 2006, suivant l'évolution du Salaire de fonction de base de la classe 3. Pour l'année 2006, la comparaison se fera entre le salaire de fonction de base de la classe 3 tel qu'il résulte de l'avenant du 15 septembre 2005 modifiant le chapitre III de l'accord national Groupama et celui résultant de la négociation conduite dans le cadre de l'article 20 dudit avenant.

2.3/ Le dernier alinea de l'article 2.1/ de l'avenant à l'accord relatif à la mobilité et traitant de la prime spécifique est remplacé par les dispositions suivantes :

Les montants de cette prime sont revalorisés suivant l'évolution du salaire de fonction de base de la classe 3. Pour l'année 2006, la comparaison se fera entre le salaire de fonction de base de la classe 3 tel qu'il résulte de l'avenant du 15 septembre 2005 modifiant le chapitre III de l'accord national Groupama et celui résultant de la négociation conduite dans le cadre de l'article 20 dudit avenant.

Article 2 – Durée de l'accord

Cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 2006.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions fixées à l'article L132.8 du code du travail.

Article 3 – Dépôt

Cet avenant sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

Fait à RENNES, le 17 mars 2006